

# **BGer 4A\_67/2025 vom 4. August 2025**

Bundesgericht, 2025-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_67\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_67_2025)

FR: TF 4A\_67/2025 du 4 août 2025

IT: TF 4A\_67/2025 del 4 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé en temps utile (art. 46 al. 1 let. a et 100 al. 1 LTF), par la partie qui a succombé devant l'autorité précédente ( art. 76 al. 1 LTF ). Il est en outre dirigé contre une décision rendue en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ) par une autorité de dernière instance cantonale ( art. 75 al. 1 LTF ). La décision attaquée est une décision incidente, prise et notifiée séparément du fond, portant sur la récusation du magistrat appelé à statuer dans le cadre de la procédure de divorce opposant la recourante à son époux. Elle peut donc faire l'objet d'un recours immédiat devant le Tribunal de céans ( art. 92 al. 1 et 2 LTF ). La demande de récusation est formée dans le cadre d'une procédure en matière de contrat de bail laquelle, sur un plan pécuniaire, atteint le seuil ouvrant la voie du recours en matière civile ( art. 74 al. 1 let. a LTF ).

### **E. 2.1**

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Cela étant, l' art. 42 al. 2 LTF exige que le recourant discute les motifs de la décision entreprise et indique précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 140 III 86 consid. 2). En outre, le Tribunal fédéral ne connaît de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été invoqué et motivé par le recourant (« principe d'allégation », art. 106 al. 2 LTF ; ATF 139 I 229 consid. 2.2; 137 II 305 consid. 3.3; 135 III 232 consid. 1.2, 397 consid. 1.4

in fine ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de façon claire et détaillée ( ATF 141 I 36 consid. 1.3; 135 III 232 précité; 133 II 249 consid. 1.4.2).

### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 140 III 115 consid. 2; 137 I 58 consid. 4.1.2), ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné (cf. supra consid. 2.1).

### **E. 3**

La cour cantonale a confirmé le caractère tardif et partant irrecevable de la demande de récusation au terme de deux motivations alternatives et indépendantes. Les recourantes attaquent chaque pan de cette double motivation, de sorte que - sur ce plan - leur recours est

recevable.

### **E. 3.1**

Les recourantes estiment que l'arrêt cantonal consacre une violation de l' art. 49 al. 1 CPC : à les croire, leur requête de récusation de la juge C.\_\_\_\_\_ serait intervenue en temps utile. Fer de lance de leur grief, elles font valoir qu'elles n'auraient disposé des éléments déterminants pour formuler cette requête qu'en date du 7 mars 2024, soit lorsqu'elles ont pris connaissance de la lettre de l'intimée du 6 mars 2024.

### **E. 3.2**

Aux termes de l' art. 49 al. 1 CPC , la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation et, s'il y a lieu, elle doit réclamer dans les dix jours de cette connaissance l'annulation des actes de procédure auxquels le juge récusé a pris part ( art. 51 al. 1 CPC ). A défaut, elle est déchu du droit de s'en prévaloir ultérieurement (parmi plusieurs: ATF 141 III 210 consid. 5.2; 139 III 120 consid. 3.2.1). L' art. 49 CPC ne fixe pas de délai pour solliciter la récusation, mais précise qu'elle doit être requise « aussitôt » après la connaissance du motif invoqué, ce qui rejoint les exigences des art. 36 al. 1 LTF et 58 al. 1 CPP (arrêt 4A\_172/2019 du 4 juin 2019 consid. 4.1.3 et la référence).

En matière civile, le Tribunal fédéral avait dans un premier temps laissé ouverte la question de savoir si « aussitôt » pouvait signifier plus de dix jours (arrêt 4A\_600/2015 du 1er avril 2016 consid. 6.3); dans une récente affaire, il a estimé que les motifs de récusation auraient dû être soulevés dans les dix jours dès leur constatation par le recourant (arrêt 5A\_843/2019 du 8 avril 2020 consid. 4.3). Une requête formée 40 jours après la connaissance du motif de récusation est manifestement incompatible avec l' art. 49 al. 1 CPC (arrêt 4A\_104/2015 du 20 mai 2015 consid. 6).

En matière pénale, les réquisits temporels de l' art. 58 al. 1 CPP sont considérés satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six et sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, tandis qu'ils ne le sont pas lorsqu'elle est formée trois mois, deux mois, deux à trois semaines ou vingt jours après que son auteur a pris connaissance du motif de récusation (arrêts 1B\_65/2022 du 18 mars 2022 consid. 3.1; 1B\_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.1 et les arrêts cités). Les circonstances d'espèce ainsi que le stade de la procédure doivent notamment être pris en compte (arrêts 1B\_65/2022 précité

ibidem ; 1B\_647/2020 du 20 mai 2021 consid. 2.1); considérer que le droit de demander la récusation est perdu doit être apprécié avec retenue (arrêts 1B\_65/2022 précité

ibidem et les références; 1B\_536/2021 du 28 janvier 2022 consid. 3.1).

### **E. 3.3**

Les recourantes ne feignent pas d'ignorer les limites temporelles étroites dans lesquelles une demande de récusation doit intervenir. Elles ne se hasardent donc guère à prétendre qu'un laps de temps de plus d'un mois peut s'écouler avant qu'elles ne réagissent par la formulation d'une demande adéquate. Tout leur argument repose sur l'assertion selon laquelle ce ne serait qu'en date du 7 mars 2024, soit à la lecture du récit que l'intimée a livré de l'audience à laquelle elle a fait défaut, qu'elles auraient découvert que la juge C.\_\_\_\_\_ aurait prétendument travesti le déroulement des faits et manifesté un parti pris pour leur adverse partie.

Or, il n'y a rien dans la lettre de l'intimée du 6 mars 2024 qui fonde une demande de récusation. Les recourantes savaient dès le 17 janvier 2024 que l'intimée avait fait défaut à l'audience; la lettre de l'intimée du 6 mars 2024 ne fait que le confirmer. Les recourantes n'expliquent d'ailleurs pas dans leur recours ce que ce pli révélerait de neuf; tout au plus déplorent-elles l'existence d'un « échange oral avec le conseil de la partie intimée devant la salle d'audience ». Or, cette démarche était destinée à informer la juge du départ de l'intimée, ce qui de toute évidence n'offre pas matière à une demande de récusation.

Les recourantes n'avaient dès lors guère plus d'élément motivant une demande de récusation le 7 mars 2024 qu'elles n'en disposaient le 17 janvier 2024, c'est-à-dire aucun. Dans ces conditions, laisser s'écouler près de deux mois avant de formuler la demande susdite dénote un aveu d'impuissance. De toute évidence, cette demande est tardive, et partant irrecevable. La cour cantonale ne s'y est guère trompée.

Cette motivation relative au caractère tardif de la demande n'étant en rien critiquable, ce constat scelle le sort du recours - un rejet - sans qu'il y ait lieu d'examiner les critiques soulevées par les recourantes quant à la motivation alternative sur laquelle l'arrêt cantonal est bâti.

#### **E. 4**

L'arrêt cantonal disait du recours qu'il confinait à la témérité. Ceci n'a pas dissuadé les recourantes de saisir le Tribunal fédéral, risquant derechef une amende pour témérité ( art. 33 al. 2 LTF ). Elles y échapperont dans le cas présent, à la faveur de l'application restrictive qui est faite de cette disposition (cf. arrêt 4A\_314/2014 du 24 novembre 2014 consid. 4.2). En revanche, il est bien clair que, compte tenu du rejet du recours, les recourantes supporteront solidairement les frais de procédure y relatifs ( art. 65 et 66 al. 1 et 5 LTF ). Elles verseront en outre à la Commune de U.\_\_\_\_\_ - qui, représentée par un avocat et invitée à s'exprimer sur le recours, a donné suite à cette invitation - une indemnité à titre de dépens ( art. 68 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.